

**Décision du Président**  
**Convention de maintenance de la station sous vide de l'Ile Fanac**  
**CO23025**  
**Titulaire : Société SOC**

2023 – D – n° *120*

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que la convention de maintenance de la station sous vide de l'Ile Fanac a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** l'offre de la Société SOC sise 8 rue Jean Nicot à INGRE (45140),

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de maintenance de la station sous vide de l'Ile Fanac à passer avec la Société SOC.

**Article 2** : La convention débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2025.

**Article 3** : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le *12/09/2023*



Le Président

*O. Capitano*

**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le *12/09/2023*  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1 du  
C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le